

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1926

Propositions de Loi sur la protection des Animaux.

(Voir les n^{os} 6 (session extraordinaire
de 1925), 113 et 191 (session de 1925-
1926 du Sénat.)

AMENDEMENTS

I. — Amendement proposé par M. Rutten.

ART. 5. (Proposition Asou.)

L'article est modifié comme suit :

« Les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherche ou de démonstration de faits acquis, ne pourront avoir lieu que dans des laboratoires universitaires ou y assimilés, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité absolue, sur des animaux anesthésiés. »

G. RUTTEN.

II — Amendement proposé par M. Magnette.

ART. 2, § 3 (texte proposé par la
Commission de la Justice).

Les articles 7 et 7bis de la loi du 23 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900, sont abrogés.

Le titulaire du droit de chasse sera responsable du dommage causé par le gibier provenant de son territoire de chasse, lorsqu'il sera établi qu'il aurait pu en empêcher la multiplication excessive, et qu'il a refusé ou négligé de prendre des mesures de destruction malgré l'avertissement qui lui a été adressé par l'Administration des eaux et forêts.

CH. MAGNETTE.

BELGISCHE SENAAAT

VERGADERING VAN 23 NOVEMBER 1926

Wetsvoorstellen tot Dierenbescherming.

(Zie de n^{rs} 6 (buitengewone zitting
1925), 113 en 191 (zitting 1925-1926
van den Senaat.)

AMENDEMENTEN

I. — Amendement voorgesteld door den heer Rutten.

ART. 5. (Voorstel Asou.)

Dit artikel te doen luiden :

« Proeven van vivisectie, als wetenschappelijke navorschingen of tot beooging van reeds bewezen feiten, mogen enkel genomen worden in universitaire of daarmede gelijkgestelde laboratoria, onder toezicht van den verantwoordelijken bestuurder, en, behalve in geval van volstreekte noodzakelijkheid, met gevoelloos gemaakte dieren. »

II. — Amendement voorgesteld door den heer Magnette.

ART. 2, § 3 (tekst voorgesteld door
de Commissie van Justitie).

De artikelen 7 en 7bis der jachtwet van 23 Februari 1882, gewijzigd bij de wet van 4 April 1900 worden ingetrokken.

Hij die het jachtrecht heeft, is verantwoordelijk voor de schade aangericht door wild uit zijn jachtgebied, wanneer blijkt dat hij de bovenmatige vermenigvuldiging daarvan had kunnen beletten, en dat hij geweigerd of nagelaten heeft maatregelen tot verdelging te nemen ondanks waarschuwing door het Beheer van waters en bosschen.

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1926

Propositions de Loi sur la protection des animaux.

NOTE

à l'appui de l'amendement présenté à l'article 2 du projet de la Commission de la Justice, par M. Ch. MAGNETTE.

L'honorable rapporteur a bien voulu me prier de justifier, par une brève note, la raison d'être de mon amendement. Je le fais volontiers, bien qu'il paraisse aisé de saisir la relation qui unit la disposition admise par la Commission de la Justice à la conséquence que j'en tire par voie d'amendement (1).

Les différents projets dont la Commission a fusionné les dispositions ne contenaient pas l'innovation introduite par elle et consistant dans l'interdiction d'organiser des traques.

Cette interdiction n'a fait l'objet, à ma connaissance, d'aucun débat ni même d'aucune explication. Presque subrepti-

(1) Le paragraphe 3 du projet de loi de la Commission de la Justice est ainsi conçu :

Rentrent dans le présent article tous les jeux qui amènent ou nécessitent la mort, les blessures la mutilation ou tout mauvais traitement d'un animal, tels que les tirs aux pigeons, aux oies ou aux canards vivants, les rabbit-coursing, les traques, les chasses à courre, les concours de bassets et de renards, les exercices de fauves ou d'animaux sauvages dans les cirques, les ménageries ou tous jeux et exercices similaires.

Voici le texte de l'amendement proposé :

Les articles 7 et 7bis de la loi du 23 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900, sont abrogés.

Le titulaire du droit de chasse sera responsable du dommage causé par le gibier provenant de son territoire de chasse, lorsqu'il sera établi qu'il aurait pu en empêcher la multiplication excessive, et qu'il a refusé ou négligé de prendre des mesures de destruction malgré l'avertissement qui lui a été adressé par l'Administration des Eaux et Forêts.

vement, pourrais-je dire, et sans que nul de mes honorables collègues en revendique la paternité, elle a été insérée dans l'article 2, paragraphe 3, du projet.

Je n'ai pas besoin de dire que cette addition a provoqué parmi les intéressés, je veux dire dans le monde cynégétique, une émotion très vive, et d'ailleurs, tout à fait justifiée.

Il ne m'appartient pas de discuter et d'apprécier ici les diverses aggravations que le projet apporte aux sanctions existantes en matière de mauvais traitements envers les animaux. Le sentiment qui anime les promoteurs de la législation nouvelle est hautement respectable, et nul ne se risquerait, qui est digne du nom d'homme, à critiquer la pensée qui guide les protecteurs de nos « frères inférieurs ».

Encore est-il qu'en ce domaine, pas plus qu'en d'autres, il convient de ne point exagérer. Et peut-être pourrait-on dire que le progrès réel et appréciable que constitue la proposition de l'honorable M. Asou, eut été plus aisément acquis si l'on n'y avait pas superposé un autre projet, plus compliqué et plus sévère, émanant de l'initiative de mes honorables collègues M. Seeliger et le R. P. Rutten.

Or, la Commission de la Justice, saisie de deux projets, non seulement les adopte tous deux dans leur ensemble, en en faisant un tout homogène, mais elle en aggrave singulièrement certaines dispositions.

C'est ainsi qu'à l'interdiction des tirs aux pigeons, des rabbit-coursing et de la chasse à courre, la Commission a ajouté la suppression des traques ou battues.

Je me réserve de signaler au Sénat — ayant été dans l'impossibilité d'assister aux réunions de la Commission de la Justice où furent examinées ces questions, — combien est déraisonnable, pour ne pas dire plus, l'adoption de cette restriction, et de démontrer qu'il faudrait, logiquement, prohiber la chasse aux chiens courants et aussi la chasse ordinaire, au chien d'arrêt et même sans chien, au cours desquelles on blesse autant et plus de gibier que dans les battues. En un mot, partant du principe admis, on en arrive à la suppression de toute espèce de chasse.

Si c'est le but que l'on poursuit, il serait bon de le dire franchement et de ne point tenter d'y arriver par des détours; le problème doit être abordé franchement et dans son ensemble.

Mais j'aime à croire que telle n'est pas la pensée de ceux qui ont introduit dans le paragraphe 3 de l'article 2 l'addition dont je m'occupe, et j'entends me confiner dans l'examen de cette addition et de ses conséquences.

C'est l'une de ces conséquences, rationnelle et nécessaire, que j'en déduis dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat. L'article 2, paragraphe 3, ainsi complété, doit, en effet, apporter une modification profonde dans le statut de la responsabilité en matière de dégâts causés par le gibier, et tout spécialement par les lapins.

Du moment que l'on interdit aux titulaires du droit de chasse — comme à tous autres d'ailleurs, car le texte proposé ne fait aucune distinction — de recourir

à un mode de destruction qui apparaît comme le plus efficace et qui même, en certains cas, est le seul auquel on puisse recourir, il faut être de bon compte et supprimer ou atténuer la responsabilité dérivant de ces dégâts.

Cette responsabilité se base sur le principe général inscrit dans l'article 1382 du Code civil, qui oblige quiconque à réparer le dommage qu'il a causé par sa faute. Et, plus spécialement, lorsqu'il s'agit de dommages causés aux récoltes ou aux plantations par les lapins, la loi du 4 avril 1900 se montre plus rigoureuse, ordonne que l'auteur du préjudice — bien entendu l'auteur humain — devra payer à la personne lésée, non pas seulement le montant simple et réel du dégât constaté, mais le double de ce montant. Et elle organise une procédure rapide et dépourvue de complication, pour arriver en un minimum de temps, à la constatation des dégâts et au jugement des contestations.

Dès lors, il s'impose que cette loi, qui repose uniquement sur l'existence de la possibilité, dans le chef du titulaire du droit de chasse, de parvenir à une destruction totale ou quasi totale du gibier nuisible, ne peut continuer à recevoir application du moment que l'un des plus puissants moyens de destruction est ravi à ce titulaire.

A tout le moins, le maintien du double dommage ne trouve-t-il plus aucune justification, puisque l'un des motifs de son instauration est d'inciter les responsables à la réduction au minimum du nombre des lapins, et qu'il serait contradictoire de laisser subsister une sanction rigoureuse en même temps qu'on enlève à ces responsables la faculté légale de s'y soustraire.

Mais, à mon sens, et étant donné que la traque constitue un des modes de chasse les plus propres à abattre une grande quantité de gibier et qu'elle est particulièrement utile et fructueuse pour le tir du lapin, la logique et l'équité commandent de ne pas maintenir cette législation exceptionnelle.

Mais ce n'est pas à dire, loin de là, qu'en cette matière toute responsabilité doit être abolie. Et cette pensée ne m'effleure pas.

L'agriculture et le développement forestier sont des éléments trop importants de notre prospérité nationale pour que ceux qui, volontairement, ou par inexcusable négligence, leur causent du tort, puissent le faire impunément.

Leur responsabilité doit donc être maintenue conformément au principe déposé dans l'article 1382 du Code civil.

C'est ce que stipule expressément le second paragraphe de mon amendement.

Mais il importe d'organiser cette responsabilité, dont les conditions et l'étendue ont donné naissance à tant de difficultés, de discussions et de décisions souvent contradictoires. Il importe notamment que disparaisse l'idée d'une présomption de faute qui pèserait sur le propriétaire ou l'usager du territoire dont provient le gibier nuisible. Il importe que l'ordre des preuves ne soit pas renversé, et que reste en honneur la vieille règle, toujours rationnelle et équitable : *Actori incumbit probatio*.

C'est au demandeur qu'incombe la preuve. C'est à celui qui allègue, à charge d'un autre, avoir subi un préjudice, à prouver que cet autre a commis une faute et doit en subir les conséquences.

Les cas et exemples de faute sont infiniment variés, et il n'est pas possible au législateur, en pareille matière, de faire une énonciation limitative. Il ne peut que tracer les grandes lignes dans lesquelles le juge, souverain appréciateur du fait, recherchera l'existence d'une négligence coupable.

C'est à quoi tend la seconde partie de mon amendement.

Le principe de la responsabilité est maintenu dès qu'il y a faute, négligence, mauvaise volonté de la part du chasseur. Et j'essaie, le principe posé, de donner des directives à ceux qui seront chargés de l'appliquer.

A cet égard, personne n'est mieux placé pour apprécier les abus respectifs,

que notre Administration des Eaux et Forêts. Chacun rend hommage à sa compétence, à son impartialité, à son souci de l'intérêt public. Rien n'est plus aisé que de la saisir d'une réclamation; rien n'est plus aisé pour elle, munie d'un personnel zélé et averti, de se rendre compte de la réalité ou de l'inanité des doléances. Un avertissement sévère, émanant de cette administration, amènera toujours les titulaires négligents ou mal intentionnés à prendre des mesures rapides et radicales.

Je ne puis m'arrêter à l'observation que la place de la disposition, par moi proposée, se trouverait mieux dans un autre projet, par exemple celui qui règle le bail à ferme ou celui qui modifierait la législation cynégétique.

Logiquement, en effet, c'est là que devrait être traitée et résolue par le législateur la question de la responsabilité en matière de gibier, encore que de tout temps nous ayons vu incorporer des dispositions spéciales dans des lois qui n'ont avec elles que de lointains rapports, et que souvent même des lois organiques aient été modifiées par de simples lois budgétaires.

Je n'approuve pas ces procédés, auxquels notre éminent et regretté collègue Edmond Picard faisait une guerre acharnée en s'en prenant à « la confection vicieuse des lois ».

Mais, en l'occurrence, il est impossible d'agir autrement. En effet, d'une part, l'interdiction des battues doit nécessairement entraîner un changement essentiel dans l'organisation de la responsabilité en matière de dégâts de gibier. Et, d'autre part, il serait inique et absurde de ne pas donner à cette responsabilité un nouveau statut adéquat aux circonstances nouvelles.

Tels sont le but et la portée de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat, pour le cas où, contrairement à mon attente, il viendrait à adopter tel quel l'article 2 du projet de la Commission de la Justice.

CH. MAGNETTE.